

(N° 37.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le domicile de secours.

*Voir le N° 187, session 1872-1873 ; le N° 175, session 1873-1874 ; les N°s 8, 12, 13, 18, 21, 26, 31 et 38, session 1875-1876 de la Chambre des Représentants, et le N° 9 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président; SOLVYNS, et VAN OVERLOOP,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours, a, depuis plusieurs années, donné lieu à des plaintes nombreuses et incessantes.

Animé du désir de les faire cesser, M. le baron Kervyn de Lettenhoven, usant de son initiative parlementaire, déposa, le 15 juin 1869, un projet de loi modifiant la législation encore en vigueur.

Le 22 décembre suivant, M. Bara, Ministre de la Justice, en déposa un second.

Par suite de la dissolution des Chambres, aucun de ces deux projets ne fut discuté.

M. Cornesse, devenu Ministre de la Justice, s'occupa, à son tour, d'une réforme qui était universellement réclamée. Il formula un avant-projet nouveau et le soumit à l'examen des Députations permanentes.

Enfin, M. de Lantsheere, successeur de M. Cornesse, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi, dans lequel il a été tenu compte des travaux antérieurs et des observations des autorités consultées.

Ce projet, comme le dit justement le premier rapport de M. le Représentant Amédée Visart, ce projet maintient les bases et tous les principes essentiels de la loi du 18 février 1845; il se borne à améliorer cette loi par des modifications et des innovations qui la laissent subsister dans son ensemble.

Les modifications et les innovations consistent principalement : dans la réduction, de huit années à cinq années, du terme exigé pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ; — dans la suppression de tout recours en

remboursement des frais de traitement, en cas de blessures de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci; — dans la création d'un fonds commun supportant, à concurrence de trois quarts: 1° les frais de l'assistance d'un indigent absent de sa commune domicile de secours depuis cinq années consécutives, sans avoir acquis un nouveau domicile de secours dans une autre commune; 2° les frais de l'assistance de l'indigent si le père ou la mère n'habitent point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert; 3° les frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Ce ne sont guère que ces modifications et ces innovations qui ont fait l'objet des discussions de la Chambre des Représentants.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner brièvement les divers articles du Projet de loi tels qu'ils ont été adoptés.

#### ART. 1.

Cet article est la reproduction textuelle du § 1 de l'article 1 de la loi du 18 février 1845. *M. Reynaert* avait proposé de dire: Tout individu... a son domicile de secours dans la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de sa naissance; — mais cette proposition n'a pas été admise, quoiqu'elle soit vraie au fond, par le motif qu'il importe, en matière de domicile de secours, d'avoir, pour terminer plus aisément les contestations, un point de repère fixe, certain, à l'abri de toute controverse, point de repère qu'on trouve dans le lieu de naissance, lequel est constaté par un acte de l'état civil. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer *M. le Ministre de la Justice*, il est évident que 999 fois sur 1000, le lieu où naît un enfant est celui qu'habitent ses parents. La naissance hors du lieu de l'habitation des parents est donc une exception. L'article 2 la prévoit.

#### ART. 2.

Le § 1 de l'article 2 est la reproduction du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1845; le § 2 de l'article 2 est la reproduction du § 3 de l'article 1 de la même loi, avec cette modification que le § 2 prévoit aussi le cas de la naissance d'un enfant dont le père ou la mère n'habite point la Belgique, cas non prévu par la loi de 1845. Cet enfant aura donc pour domicile de secours le lieu de sa naissance.

#### ART. 3.

Cet article prévoit le cas où il est impossible de découvrir soit le lieu de la naissance d'un individu, soit le lieu où habitent ses parents. Dans ce cas se trouvent les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins nés de père et mère inconnus. La loi leur assigne pour domicile de secours d'origine la commune sur le territoire de laquelle ils sont trouvés.

Le projet leur assimile avec raison les aliénés et les sourds-muets dont il est impossible de déterminer le domicile de secours. Il y a d'autant moins de raison de faire une distinction entre eux et les enfants trouvés, que le nombre des aliénés

et des sourds-muets dont il est impossible de déterminer le domicile de secours, est excessivement petit. Dans le pays entier, il n'y a que dix-neuf aliénés dans ce cas, et pas un seul sourd-muet.

Toutefois, si, d'un côté, l'humanité exige que la loi assigne un domicile de secours certain à la catégorie de personnes dont s'occupe l'article 3, d'un autre côté, l'équité et l'intérêt même des infortunés dont il s'agit demandent que le lieu où l'individu a été trouvé ne soit pas complètement mis sur la même ligne que le lieu de la naissance. C'est pour cette raison que les frais de l'assistance, d'après le projet, sont, à concurrence de trois quarts, supportés, à parts égales, par l'Etat et par la province où la commune est située.

Le § 2 de l'article 3 contient une innovation. Si le domicile de secours véritable vient à être découvert plus tard, outre les frais d'entretien *postérieurs* à cette découverte, *cinq années* de frais d'entretien *antérieurs* doivent être remboursés par la commune domicile de secours véritable. M. Reynaert voulait que la restitution des frais d'entretien pût être réclamée indéfiniment; mais la Chambre, sur les justes observations de M. le Ministre de la Justice, n'admit le droit de réclamation que pour cinq ans. Cinq ans est, en effet, le délai de la prescription des créances du chef de pensions alimentaires, et il serait excessif de grever tout d'un coup une commune qui, après tout, peut n'avoir rien à se reprocher, d'une somme considérable dont le paiement pourrait la mettre dans le plus grand embarras.

Il est juste que l'Etat et la province aient le même droit de recours que la commune, puisqu'ils supportent les trois quarts des frais d'entretien, et ce sous les mêmes conditions que la commune.

#### ART. 4.

Cette disposition remplace les articles 8, 9 et 10 de la loi du 18 février 1845.

Tous les indigents étant égaux devant la charité, sans distinction de nationalité, il convient d'assimiler ici l'étranger au régnicole.

L'article 4 met sur la même ligne que l'étranger, l'individu né d'un Belge à l'étranger. La loi de 1845 lui assignait pour domicile de secours la commune qu'habitaient ses parents à l'époque de leur départ; mais l'application de cette disposition produisait des résultats véritablement iniques, en imposant aux communes la charge d'indigents qui leur étaient complètement inconnus parfois depuis plusieurs générations.

#### ART. 5.

L'article 3 de la loi du 18 février 1845 porte: « La commune où l'indigent a droit aux secours publics... »; l'article 5 dit: « La commune où l'indigent peut participer aux secours publics.... ». — Quoique le législateur de 1845 n'ait pas entendu proclamer le *droit au secours*, les termes dont il s'est servi donnaient lieu à équivoque. C'est pour la faire disparaître que l'article 5 est rédigé d'une autre manière.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 18 février 1845, il fallait *huit* années

d'habitation dans une commune pour y acquérir domicile de secours, — C'est surtout la longueur de ce terme qui a donné lieu à discussion. Quatre propositions ont été faites à ce sujet : M. Van Cromphaut demandait que le terme fut réduit à deux ans ; — M. Reynaert, à quatre ans ; M. Anspach, à six ans ; le Gouvernement proposait cinq ans. La Chambre, par 55 voix contre 43, a donné la préférence au système du Gouvernement, système soutenu par les Députations permanentes de Liège et du Hainaut et qui constitue, pour ainsi dire, une transaction entre le délai de quatre ans, admis par les Députations permanentes d'Anvers, du Brabant et de Namur, et le délai de six ans, admis par la Députation permanente de la Flandre orientale. Une seule Députation, celle de la Flandre occidentale, est restée fidèle au terme de huit années.

ART. 6.

Cette disposition est nouvelle. Elle prévoit le cas où l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de son domicile de secours sans avoir acquis un nouveau domicile de secours dans une autre commune, et elle décide que, dans ce cas, l'indigent conserve son ancien domicile de secours, mais que les trois quarts des frais de son assistance sont à la charge du fonds commun. C'est une grande amélioration pour les communes domiciles de secours et une grande diminution dans le nombre des contestations.

Le § 2 de l'article 6 y a été ajouté sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, pour éviter toute discussion.

ART. 7.

Cet article a pour but de diminuer, autant que possible, le nombre des contestations sur le caractère momentané ou non momentané des séjours et des absences. Si la somme des séjours ou celle des absences est d'une durée supérieure à une année, il y a présomption *juris tantum*, c'est-à-dire, admettant la preuve du contraire, que les séjours ou les absences n'ont pas été momentanés ; si, au contraire, la somme des séjours ou celle des absences est d'une durée inférieure à une année, il y a présomption *juris tantum* que les séjours ou les absences ont été momentanés. Dans l'un comme dans l'autre cas, le fardeau de la preuve incombe à celui qui n'a pas la présomption pour lui.

ART. 8.

Les deux paragraphes de cet article reproduisent les §§ 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 18 février 1845.

La disposition de l'article 8 repose sur un double ordre d'idées.

En premier lieu, pour que l'habitation soit utile au point de vue du domicile de secours, il faut qu'elle soit volontaire. Or, on ne peut point considérer comme volontaire le séjour des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, y compris les reclus des dépôts de mendicité, et des individus placés dans des maisons d'aliénés.

En ce qui concerne notamment ces derniers, leur admission est subordonnée, comme leur sortie, au concours de l'autorité publique.

En second lieu, il faut que l'individu ne soit pas à la charge de la charité publique. Tel est le cas des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou secourus à domicile par la charité publique.

**ART. 9.**

Reproduction du § 4 de l'article 3 de la loi du 18 février 1845, tel que la jurisprudence administrative l'a interprété.

**ART. 10.**

Cet article constitue une innovation.

L'institution du fonds commun est-elle, comme on l'a soutenu, contraire à l'esprit de notre pacte fondamental? L'article 110 de la Constitution porte, il est vrai : « Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal » ; mais le second paragraphe du même article ajoute : « La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. » Le Législateur peut donc faire les exceptions dont l'expérience lui aura démontré la nécessité.

Nous avons énuméré plus haut les charges qui, à concurrence de trois quarts, doivent être supportées par le fonds commun.

Est-il équitable de faire supporter par ce fonds, pour décharger d'autant les communes domiciles de secours, les trois quarts des frais de l'assistance d'un indigent absent de cette commune depuis cinq années consécutives, sans avoir acquis un nouveau domicile de secours?

Evidemment : le lien qui rattache l'indigent à cette commune est rompu. Depuis plus de cinq années, il a volontairement porté son industrie ailleurs; d'autre part, il n'a pris, dans aucune autre commune déterminée, une résidence d'assez longue durée pour acquérir un nouveau domicile de secours : n'est-il pas équitable, dans cette situation, que, tout en n'exonérant pas totalement la commune domicile de secours des frais de son entretien, la majeure partie de ces frais soit mise à la charge d'un fonds commun formé au moyen de versements faits par toutes les communes du ressort? L'adoption de ce système aura pour effet de faire disparaître le principal grief articulé contre la loi du 18 février 1845.

Les mêmes observations s'appliquent aux frais de l'assistance de l'indigent, si le père ou la mère n'habite point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert. Convient-il que le seul fait de la naissance d'un enfant dans une commune sans que ses parents y habitent, ait pour effet de mettre l'entretien de cet enfant, pendant toute sa vie, à charge de cette commune?

Quant aux aliénés, aux aveugles et aux sourds-muets, ils ont besoin de secours spéciaux. L'expérience de tous les jours ne constate-t-elle pas qu'ils ne recevraient pas ces secours si une commune donnée devait seule en sup-

porter les frais ? L'humanité exige donc que la majeure partie de ces frais soit supportée par le fonds commun.

La formation du fonds commun au moyen de versements auxquels contribuent toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, est-elle rationnelle ? Incontestablement, car plus la population d'une commune est grande, plus il est à supposer qu'elle a d'indigents à secourir.

Enfin, convient-il de faire supporter la part assignée à chaque commune, en premier lieu, par le patrimoine de la bienfaisance de cette commune ?

Il est incontestable que pour des œuvres de bienfaisance, il ne faut recourir à l'impôt que lorsque le patrimoine de la bienfaisance est insuffisant. C'est donc dans ce cas seulement que la commune doit intervenir subsidiairement au moyen de ses propres ressources

#### ART. 11.

Le § 1 reproduit le § 2 de l'article 6 et le § 1 de l'article 11 de la loi du 18 février 1845.

Le § 2 introduit un changement dans le § 2 de l'article 11 de la loi du 18 février 1845. Aux termes du § 2 de l'article 11 de cette loi, l'enfant naturel *reconnu* par son père en suit la condition, tandis que, aux termes de § 2 de l'article 11 du projet en discussion, l'enfant naturel *même reconnu* suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère. C'est que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable à l'égard de l'enfant reconnu par le père naturel, la reconnaissance ne constituant pas la famille naturelle. L'enfant naturel, nonobstant la reconnaissance par le père, doit donc suivre le domicile de secours de la mère, avec laquelle d'ailleurs il continue habituellement à demeurer.

Le § 3 est nouveau. Il prévoit le cas peu fréquent d'un enfant mineur délaissé par des parents qui, à leur décès, étaient encore mineurs eux-mêmes.

Ce § 3 se rattache intimement au § 2. Comme le § 2, il ne peut recevoir d'application que s'il s'agit d'un enfant naturel. Cette disposition est équitable. Elle met les communes, à l'égard des enfants naturels, dans la même position qu'à l'égard des enfants légitimes. En effet, le mariage émancipe les époux, qui, dès le jour de leur émancipation, ont un domicile propre ; l'enfant qui naît de leur union a le même domicile, et il ne le perd pas quand même ses parents viendraient à mourir avant qu'ils eussent atteint leur 21<sup>e</sup> année. Supposons maintenant qu'un enfant naturel naisse d'une fille mineure et que celle-ci vienne à mourir avant d'avoir atteint sa 21<sup>e</sup> année : quelle sera la situation ? La mère mineure n'avait point de domicile propre ; elle suivait le domicile de secours de ses parents : son enfant tomberait donc, d'après le principe du § 1, à charge du domicile de secours des mêmes parents. Le § 3 a pour but d'éviter que les charges d'une seconde génération viennent ainsi peser sur une commune à laquelle la mère et l'enfant sont devenus étrangers.

#### ART. 12.

Cet article est au fond la reproduction de l'article 7 de la loi du 18 février

1845. Lors de la discussion de l'article 12, la question suivante a été posée : Une mère est venue habiter Bruxelles, laissant son enfant dans la commune où elle avait son domicile de secours; cet enfant a continué à habiter cette commune pendant que sa mère acquérait un nouveau domicile de secours à Bruxelles; il a continué à l'habiter après avoir atteint sa majorité; à 22 ans, il a été transféré au dépôt de mendicité : les frais de son entretien tombent-ils à charge de la ville de Bruxelles ? — Il a été répondu affirmativement. C'est que, à moins de détruire un principe qui domine toute la loi, — le principe de l'unité de la famille, — il est impossible de décider qu'on peut assigner à un mineur un domicile autre que celui de ses parents.

ART. 13.

Reproduction de l'article 6, § 1, de la loi du 18 février 1845.

ART. 14.

Le § 1 de cet article reproduit les dispositions des §§ 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 18 février 1845.

Le § 2 est une innovation. C'est le plus souvent au décès du mari que la veuve, privée de son soutien, tombe dans l'indigence et a besoin d'être assistée. Il ne paraît pas équitable de faire retomber cette charge sur le domicile de secours acquis par le mariage, si l'union n'a pas duré au moins un an.

La même observation s'applique au cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire.

ART. 15.

Cet article constitue une dérogation à la conséquence trop rigoureuse du principe, que la femme pendant le mariage, et le mineur pendant sa minorité, ne sont pas habiles à habiter pour eux-mêmes. Aux termes de la loi du 18 février 1845, art. 6, ce n'est qu'à partir du décès du mari ou à partir de la majorité, que la veuve ou le mineur peuvent acquérir par eux-mêmes un nouveau domicile de secours, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel ils aient antérieurement séjourné dans la même localité avec leur mari ou avec leurs parents; il en résulte que, pour la femme devenue veuve et pour le mineur devenu majeur, le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours est indûment prolongé et peut même avoir près du double de la durée ordinaire. A l'avenir, cela ne pourra plus avoir lieu, puisque le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation, et que la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation de corps judiciaire.

En ce qui concerne la femme mariée, le dernier paragraphe de l'article 15 l'admet également à habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domi-

cite de secours pendant la durée du mariage, lorsque le mari a quitté le pays ou qu'il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

De cette manière, on évitera la difficulté que rencontre l'application au domicile de secours des dispositions du Code civil en matière d'absence.

Ces dispositions exigent, en effet, que l'absence soit déclarée par jugement. Or, les indigents n'ayant aucun intérêt à recourir à cette formalité dispendieuse, il en résulte que la loi de 1845 prévoit des cas qui, en fait, ne se réalisent jamais.

ART. 16.

Reproduction textuelle de l'article 12 de la loi du 18 février 1845.

Aux termes de cet article, ce n'est qu'en cas de nécessité que l'indigent doit être secouru provisoirement par la commune où il se trouve. Il s'ensuit que si cette commune a accordé des secours sans qu'ils fussent réellement nécessaires, la demande en remboursement n'est pas admissible. Donner des secours sans nécessité, c'est faire des libéralités.

En cas de contestations concernant le fait de la nécessité, il doit y être statué conformément à l'article 56.

Mais que faut-il entendre par le mot : nécessité ?

« Le mot *nécessité*, a justement dit M. le Ministre de la Justice, n'est pas susceptible d'une définition légale. Je n'entends nullement donner à l'article cette portée qu'un ouvrier même valide ne puisse, dans aucun cas, recevoir de secours. Ainsi, je suppose un ouvrier valide ; mais qu'une crise industrielle ou commerciale vienne à éclater, il se trouve sans travail ; quelque bonne volonté qu'il y mette, il ne peut subvenir à son existence. Je suppose encore un ouvrier qui pourvoit aisément à ses besoins, mais dans sa famille sévit une maladie : cette circonstance malheureuse le met dans le besoin, dans la misère. Ce sont là autant de cas de nécessité, évidemment.

» Je le répète, Messieurs, il est impossible de donner une définition, mais on ne saurait trop recommander aux administrations de bienfaisance d'être extrêmement circonspectes, extrêmement sévères dans l'appréciation de la nécessité. Certaines administrations publiques qui possèdent un patrimoine considérable, semblent se piquer d'honneur d'en dépenser entièrement le revenu tous les ans.

» C'est là une détestable administration, c'est dans des cas semblables que l'on peut dire que la misère appelle la misère et la nourrit.

» Si le patrimoine de la bienfaisance est richement doté, ce n'est pas un motif pour le dilapider, et c'est le dilapider que d'en consacrer même une minime part à des individus qui peuvent, par eux-mêmes, suffire à leurs besoins.

» Les secours de la bienfaisance publique, que l'on est toujours exposé à devoir demander à l'impôt, doivent être étroitement mesurés aux cas de véritable nécessité. »

Si les administrations charitables se conduisaient conformément à ces justes idées, on verrait diminuer le nombre des indigents imprudemment secourus



dans les communes et, en même temps, on verrait diminuer le nombre des demandes de remboursement.

**ART. 17.**

Cet article reproduit, au fond, la disposition de l'article 13 de la loi du 18 février 1845.

De l'article 16 résulte qu'il doit y avoir eu nécessité d'accorder les secours pour que ceux-ci puissent donner lieu à une demande en remboursement.

Sont provisoires et donnent droit au remboursement les secours accordés à l'indigent si longtemps que la commune, domicile de secours, n'a pas usé de la faculté, que lui donne l'article 33, de réclamer le renvoi de l'indigent ou que ce renvoi n'a pas pu être effectué.

Le fonds commun n'étant tenu qu'en ordre subsidiaire et envers la commune débitrice seulement, on comprend qu'il ne soit rigoureusement tenu d'intervenir qu'après que cette commune se sera exécutée ; mais, en fait, il peut satisfaire plus tôt à une demande qu'il jugerait justifiée.

**ART. 18.**

Adopté sans observation.

Cet article constitue une dérogation à l'article 69, n° 7, de la loi provinciale, qui classe les frais de route des voyageurs indigents parmi les dépenses obligatoires de la province. Ces frais ne constituant qu'un mode d'assistance, l'article 18 les assimile avec raison aux secours ordinaires mis à la charge des communes.

**ART. 19.**

Cet article décide que tous les frais de l'assistance publique doivent, comme le disait à la Chambre des Représentants M. le Ministre de la Justice, être supportés, en première ligne, par le patrimoine de la bienfaisance publique. La commune n'est tenue d'intervenir que subsidiairement. Donc, dans l'avenir, les hospices riches ne pourront plus, hors le cas d'insuffisance certaine de ressources, réclamer quoi que ce soit de la caisse communale pour frais d'entretien qui leur incombent.

**ART. 20.**

Le premier paragraphe reproduit la disposition de l'article 13, § 2, de la loi du 18 février 1845.

« Le droit au remboursement serait le plus souvent illusoire, dit l'Exposé des motifs, si le paiement réclamé pouvait être décliné sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent. Ce n'est pas à la commune qui fait l'avance à subir les risques d'un remboursement incertain, mais au domicile de secours qui est le véritable débiteur, sauf le recours que la loi lui réserve contre l'individu assisté, ainsi que contre ceux qui lui doivent des aliments conformément aux dispositions du Code civil. »

Prétendre qu'un individu n'est pas indigent, c'est soutenir, disait M. le Ministre de la Justice, qu'il a des ressources personnelles ou tout au moins qu'il a des parents qui lui doivent des aliments. Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître de cette espèce de contestations entre la commune domicile de secours et l'individu secouru ou ceux qui lui doivent des aliments.

ART. 21.

Une disposition analogue se trouve dans la loi fédérale du 6 juin 1870, qui régit la matière du domicile de secours dans l'empire d'Allemagne.

Le projet primitif portait : « Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, pendant les 15 premiers jours, en cas de maladie ou de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis. »

La discussion à la Chambre des Représentants a eu pour effet de faire supprimer les mots *pendant les 15 premiers jours et en cas de maladie*, après ces paroles de M. Anspach :

« Tout à l'heure, j'entendais un honorable député d'Anvers (M. Guyot) présenter une observation fort juste; il disait : « La blessure a été reçue au service de la commune; il est équitable que la commune traite le blessé, non pas pendant les quinze premiers jours, mais pendant toute la durée du traitement, » et il a fait remarquer qu'il est impossible de s'assurer exactement si la maladie a été contractée par le fait du service. Je dis, à cet égard, qu'il y aura une injustice pour les grandes villes; vous pouvez faire une distinction pour les blessures, vous ne pouvez pas la faire pour les maladies. »

ART. 22.

Cette disposition équitable n'a donné lieu à aucune contestation.

ART. 23.

Adopté sans observations.

ART. 24.

Cet article est la consécration légale du principe posé par l'arrêté royal du 9 octobre 1855, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice de l'époque (M. Nothomb), principe qui n'a pas cessé d'être appliqué depuis lors. « L'autorité communale étant chargée de surveiller et de prévenir la prostitution, il est rationnel, dit l'Exposé des motifs, que la commune supporte les frais de traitement des maladies qui en sont la conséquence. Il y aura pour elle, dans cette obligation, un intérêt de plus à bien remplir sa mission. »

Pour que les frais occasionnés par le traitement d'une maladie syphilitique puissent être mis à la charge d'une commune, il faut que la malade soit une prostituée et qu'elle exerce son métier dans cette commune. La preuve de

cette double condition résulte de l'inscription sur la liste officielle des prostituées de la commune, et, à défaut de cette inscription, des circonstances. Dans ce dernier cas, la preuve peut donner lieu à des difficultés, mais il en est ainsi de toutes les questions de fait que l'administration juge tous les jours.

ART. 25.

Il est équitable de ne pas mettre entièrement à la charge d'une commune déterminée les frais d'entretien d'un indigent, si son père ou sa mère n'habite point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert. Il en est de même des aliénés, des aveugles et des sourds-muets indigents. Une commune, disait avec raison M. le Ministre de la Justice, ne peut rien sur le nombre des indigents de cette nature. C'est pour ce motif que le fonds commun intervient, à concurrence de trois quarts, dans le paiement des frais de leur assistance. (*Voir au surplus l'article 10.*)

ART. 26.

Reproduction de l'article 14, § 1, de la loi du 18 février 1845, avec l'addition du mot *directement*. C'est dans ce but que la franchise de port a été accordée aux correspondances entre les administrations charitables.

ART. 27.

Le § 1 reproduit le § 2 de l'article 14 de la loi du 18 février 1845.

Le § 2 est la reproduction du § 4 de l'article 14 de la même loi.

« La commune domicile de secours, dit l'Exposé des motifs, doit être prévenue des frais d'assistance qui sont avancés pour son compte, afin de n'être pas engagée à son insu et d'être en mesure de réclamer immédiatement le renvoi de l'indigent, et de lui fournir elle-même les moyens d'assistance qui lui sont nécessaires. »

ART. 28.

Cette disposition a pour but de contraindre les communes à répondre sans retard aux avertissements qu'elles reçoivent. Elle fixe le délai après lequel il importe de signaler leur négligence au gouverneur et de réclamer l'envoi d'un commissaire spécial, conformément à l'article 88 de la loi communale, c'est-à-dire, aux frais personnels des autorités communales.

ART. 29.

Il comble une lacune de la loi du 18 février 1845. Cette loi ne prévoit pas la formalité de l'information que doit donner l'autorité communale qui a ordonné la collocation d'un aliéné.

ART. 30.

« Aussi longtemps, dit l'Exposé des motifs, que les étrangers et les Belges

nés à l'étranger n'ont pas un domicile de secours dans une commune en Belgique, les frais de leur assistance, s'ils se trouvent sur le territoire du pays, sont à la charge du Gouvernement; c'est donc à celui-ci, dans le chef du Ministre de la Justice, que l'avertissement doit être donné de la manière et dans les délais prescrits. »

L'article 30 se réfère à l'article 4, qui met à la charge de l'État l'étranger et l'individu né d'un Belge à l'étranger, si longtemps qu'il n'a pas acquis domicile de secours à la charge d'une commune du pays.

**ART. 31.**

Le § 1<sup>er</sup> est la reproduction, mais avec une légère modification, de l'article 15 de la loi du 18 février 1845.

« L'obligation de donner l'information de la manière et dans le délai prescrits est, dit l'Exposé des motifs, sanctionnée par la déchéance du droit au remboursement des secours antérieurs à ce délai. La commune ayant quinze jours pour envoyer l'avertissement, la déchéance ne peut frapper que les frais antérieurs à la quinzaine qui précède cet envoi.

» Les mêmes considérations s'appliquent au fonds commun, qui ne doit être tenu à rembourser la part qui lui incombe qu'après avoir été régulièrement averti. »

**ART. 32.**

Cette disposition décide une question que la loi du 18 février 1845 a laissée dans le doute, en ce qui concerne les frais indûment remboursés par une commune qui n'est pas celle du domicile de secours. Le remboursement ne peut être refusé par la commune débitrice si la réclamation lui a été faite en temps utile, c'est-à-dire, dans la quinzaine à dater du jour où le domicile de secours réel sera connu ou pourra être recherché d'après les renseignements recueillis.

**ART. 33.**

Le § 1<sup>er</sup> est la reproduction textuelle de l'article 16 de la loi du 18 février 1845.

Aux termes du § 2, c'est à la Députation permanente qu'appartient le droit de désigner l'établissement dans lequel l'indigent sera placé, qu'il s'agisse d'un aliéné, d'un aveugle ou d'un sourd-muet. L'article s'applique à toutes les catégories ressortissant au fonds commun. « C'est que, dans ce cas, la commune domicile de secours n'intervient plus, comme le disait M. le Ministre de la Justice, que pour la plus minime quotité dans les frais d'entretien de l'indigent. »

**ART. 34.**

Le § 1 reproduit l'article 17 § 1 de la loi du 18 février 1845; le § 2, l'article 17 § 2 de la même loi.

L'article 34 a été adopté sans observations.

ART. 35.

Cette disposition est nouvelle.

Elle est justifiée en ces termes par l'Exposé des motifs : « De nombreux étrangers viennent en Belgique chercher des moyens d'existence.

» Par contre, un assez grand nombre de Belges, notamment de la classe ouvrière, vont s'établir à l'étranger, la plupart temporairement, pendant la saison des travaux.

» De part et d'autre, il y a, parmi ceux qui quittent leur pays, comme parmi ceux qui restent, des individus qui tombent dans l'indigence, et, par suite, des misères à soulager.

» D'après les traditions réciproquement observées jusqu'à ce jour, chaque pays vient au secours des étrangers qui y séjournent, s'ils sont dans un cas de nécessité.

» Tantôt les frais sont supportés par l'État, comme en Belgique, tantôt par les communes, comme en Prusse. Le repatriement des indigents n'est consenti qu'en ce qui concerne les enfants abandonnés, les orphelins et les aliénés, après la vérification de part et d'autre de leur nationalité.

» Par suite de la différence de législation entre divers pays, les rapports internationaux pourraient cependant donner lieu à quelques difficultés; il importe donc que le Gouvernement soit en état d'user de réciprocité ou de représailles dans le cas où un pays voudrait nous renvoyer nos indigents Belges, et qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité légale de renvoyer les indigents étrangers.

» La faculté de renvoyer ces indigents à la frontière n'est autorisée que par l'article 3 de la loi du 3 avril 1848, à l'égard des mendiants et vagabonds traduits aux dépôts de mendicité. L'article 35 a pour objet d'étendre cette mesure, s'il y a lieu, aux autres étrangers qui tombent à la charge de la bienfaisance publique. »

ART. 36.

Cette disposition, qui remplace l'article 20 de la loi du 18 février 1845, n'a donné lieu qu'à une observation; on proposait d'y ajouter : « Les différends en matière de domicile de secours seront décidés endéans l'année, à partir du jour où l'autorité compétente aura été saisie; » mais cet amendement a été rejeté : il n'a pas paru pratique pour atteindre le but qu'on avait en vue, celui de faire décider les différends avec plus de promptitude.

Il a été entendu que l'article 36 trouverait son application dans le cas où une contestation viendrait à naître au sujet de la répartition, faite par la commune, des quotes-parts respectives pour la formation du fonds commun en vertu de l'article 10.

ART. 37.

Adopté sans observations.

( 14 )

ART. 38.

Cette disposition reproduit l'article 21 de la loi du 18 février 1845, §§ 1 et 2. Elle a été adoptée sans observations.

ART. 39.

Reproduction de l'article 21 § 5 de la loi du 18 février 1845.

ART. 40.

Adopté sans observations.

ART. 41.

Reproduction textuelle de l'article 24 de la loi du 18 février 1845.

ART. 42.

Reproduction de la loi du 18 février 1845, Article 25, § 2.

ART. 43.

Il est évident que, nonobstant cette abrogation, les dispositions de la loi du 18 février 1845 et celles de la loi du 30 juillet 1854 auxquelles il a été renvoyé par d'autres lois, continuent d'avoir force et vigueur, parce qu'elles sont censées être reproduites textuellement dans ces lois.

ART. 44 et 45.

Adoptés.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi à l'unanimité des Membres présents.

Elle a l'honneur de vous proposer, en même temps, le dépôt sur le bureau pendant la discussion des pétitions :

1. Des secrétaires communaux de l'arrondissement d'Eccloo, du 17 février 1875, présentant des observations sur le projet de loi relatif au domicile de secours ;

2. De l'administration communale d'Anvers, du 31 janvier 1875, présentant également des observations sur le projet de loi relatif au domicile de secours ;

3. De la Députation du Conseil provincial de la Flandre orientale, du 15 novembre 1875, demandant, au nom de ce Conseil, la prompte révision de la législation sur le domicile de secours ;

4. Du Conseil communal de Liège, du 26 novembre 1875, présentant des observations sur le Projet de loi relatif au domicile de secours.

*Le Président,*

BARON D'ANETHAN.

*Le Rapporteur,*

IS. VAN OVERLOOP.